

PROVINCE DE QUEBEC
COMTE DE KAMOURASKA
CORPORATION MUNICIPALE
DE SAINT-PACOME

RÈGLEMENT NUMERO 19

Règlement concernant la modification
l'article 5 du règlement no. 13

Règlement modifiant l'article 5 du règlement numéro 13 décrétant un programme de subvention d'un montant total de 5,000.00\$ pour des constructions nouvelles et autorisant à prendre les fonds nécessaire dans les surplus accumulés.

ATTENDU que l'idée première de ce programme de subvention n'étant pas de verser un montant d'argent, mais bien d'aider à la finition du terrain, ce pour que les cadres du règlement d'urbanisme soit gardés;

ATTENDU que pour éviter des ambiguïtés futures dans ce programme;

ATTENDU qu'un avis de motion à été régulièrement donné;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est en conséquence décrété ce qui suit, sur proposition de Rosaire Thériault, secondé par Jean-Marie Bois et adopté à l'unanimité que:

ARTICLE 1: L'article 5 du règlement numéro 13 de la Corporation Municipale de St-Pacôme, est modifié comme suit:

Conditions d'éligibilités: Les conditions pour être éligible à ce programme municipal de subvention sont les suivantes:

- a) Mise en chantier de la construction entre le 1er janvier 1984 et le 31 décembre 1984;
- b) La mise en chantier doit se faire dans les limites de la municipalité et desservie par les services municipaux;
- c) Les travaux de construction devront être terminés avant le 1 juillet 1985;
- d) Dans le cas des maisons usinées, lesdites maisons devront être de fabrication québécoise;
- e) Les immeubles dont la seule fonction est résidentielle;
- f) Pour bénéficiier de la subvention, l'immeuble doit être admissible aux subventions de Corvée Habitation, phase IV tel que décrit aux décrets 1149-83 et 2433-83;
- g) Le montant de la subvention ne sera versé que pour des travaux inhérants aux terrassements, soit l'achat de gravier, terre noire ou autre, ou soit l'achat de tuyaux pour le drainage des eaux de surface ou de sous-sol;

Si la municipalité possède ce matériel, elle pourra les fournir jusqu'à concurrence de la subvention.

mément à la loi.

ADOPTÉ LE 5 août 1985

MAIRE



SEC.-TRES

ARTICLE 2: Le présent règlement entrera en fonction confor-

